

MM. José Gómez de la Cortina (intérimaire), 18 décembre 1838.  
 Manuel Eduardo de Gorostiza (intérimaire), 22 décembre 1838.  
 Manuel Eduardo de Gorostiza, 14 mars 1839.  
 Juan de D. Cañedo, 27 juillet 1839.  
 J. M. Ortiz Monasterio, sous-secrétaire d'État, 6 octobre 1840.  
 Sebastian Camacho, 21 mai 1841.  
 Manuel Gómez Pedraza, 11 octobre 1841.  
 J. M. Bocanegra, 19 novembre 1841.  
 J. M. Ortiz Monasterio, sous-secrétaire d'État, 23 juillet 1844.  
 Manuel Crescencio Rejón, 20 août 1844.  
 Luis G. Cuevas, 7 décembre 1844.  
 Manuel de la Peña y Peña, 14 août 1845.  
 Joaquín M. de Castillo y Lanzas, 7 janvier 1846.  
 José Joaquín Pesado, 31 juillet 1846.  
 Manuel Crescencio Rejón, 28 août 1846.  
 José M. Lafragua, 21 octobre 1846.  
 José Fernando Ramírez, 25 décembre 1846.  
 Manuel Baranda, 27 mars 1847.  
 Domingo Ibarra, 18 juin 1847.  
 José Ramón Pacheco, 7 juillet 1847.  
 Luis de la Rosa (sous le nom de Ministre universel), 26 septembre 1847.  
 Manuel de la Peña y Peña, 14 novembre 1847.  
 Luis de la Rosa, 9 janvier 1848.  
 Mariano Otero, 4 juin 1848.  
 Luis G. Cuevas, 15 novembre 1848.  
 José María Lacunza, 10 mai 1849.  
 Mariano Yáñez, 16 janvier 1851.  
 J. M. Ortiz Monasterio, sous-secrétaire d'État, 29 avril 1851.  
 Mariano Macedo, 10 juin 1851.  
 J. F. Ramírez, 11 septembre 1851.  
 José Miguel Arroyo, sous-secrétaire d'État, 30 août 1852.  
 Mariano Yáñez, 23 octobre 1852.  
 Juan Antonio de la Fuente, 8 janvier 1853.  
 Lucas Alamán, 20 avril 1853.  
 Manuel Díez de Bonilla, 6 juin 1853.  
 Melchor Ocampo, 6 octobre 1855.  
 Miguel M. Arrijoja, 31 octobre 1855.  
 Ezequiel Montes, sous-secrétaire d'État, 13 novembre 1855.  
 Luis de la Rosa, 13 décembre 1855.  
 Lucas del Palacio y Magarola, sous-secrétaire d'État, 24 décembre 1855.  
 Juan Antonio de la Fuente, 30 août 1856.

MM. Miguel Lerdo de Tejada (intérimaire), 13 novembre 1856.  
 Ezequiel Montes, 8 janvier 1857.  
 Lucas del Palacio y Magarola, sous-secrétaire d'État, 1<sup>er</sup> mai 1857.  
 Sebastian Lerdo de Tejada, 5 juin 1857.  
 Juan Antonio de la Fuente, 20 octobre 1857.  
 Melchor Ocampo, 1<sup>er</sup> décembre 1859.  
 Francisco Zarco, 23 janvier 1861.  
 León Guzmán, 17 mai 1861.  
 Manuel M. Zamacona, 12 juillet 1861.  
 Manuel Doblado, 10 décembre 1861.  
 Juan Antonio de la Fuente, 25 août 1862.  
 Sebastián Lerdo de Tejada, 3 septembre 1863.  
 Manuel Aspiroz, sous-secrétaire d'État, 10 juin 1868.  
 Sebastián Lerdo de Tejada, 18 septembre 1868.  
 Manuel Aspiroz, sous-secrétaire d'État, 18 janvier 1871.  
 Ignacio Mariscal, 10 mars 1871.  
 José María Lafragua, 13 juin 1872.  
 Juan de D. Arias, sous-secrétaire d'État, 15 novembre 1875.  
 Manuel Romero Rubio, 31 août 1876.  
 Ignacio L. Vallarta, 29 novembre 1876.  
 José Fernández, sous-secrétaire d'État, 15 mai 1878.  
 José María Mata, 19 juin 1878.  
 Eleuterio Ávila, sous-secrétaire d'État, 17 septembre 1878.  
 Miguel Ruelas, 27 janvier 1879.  
 Angel Núñez Ortega, sous-secrétaire d'État, 31 mars 1879.  
 Julio Zrate, sous-secrétaire d'État, 12 décembre 1879.  
 José Fernández, sous-secrétaire d'État, 23 septembre 1880.  
 Ignacio Mariscal, 22 novembre 1880.  
 Ignacio Mariscal (changement du Pouvoir exécutif), 1<sup>er</sup> décembre 1880.  
 José Fernández, sous-secrétaire d'État (par congé de huit jours de M. le Ministre), 12 janvier 1883.  
 José Fernández, sous-secrétaire d'État, 2 juin 1883.  
 Joaquín Baranda (intérimaire), 1<sup>er</sup> janvier 1885.  
 Ignacio Mariscal, 19 janvier 1885.  
 Le même remplit actuellement cette charge (1889).

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Par l'intermédiaire de ce département, le pouvoir exécutif maintient les rapports avec les différents États, Districts et Territoires qui forment la confédération mexicaine, et, en outre, il dirige, en général, la politique que l'on doit observer pour conserver la paix publique et maintenir l'harmonie qui doit exister entre eux et le gouvernement général. Il a sous sa direction l'Assistance publique; il soutient l'école des aveugles; l'école des arts et métiers pour les femmes; la maison des enfants trouvés; il dirige également le conseil supérieur de salubrité. De ce département relèvent les archives de l'état civil; le gouvernement du district fédéral; les préfetures politiques des territoires de Tepic et de la Basse-Californie; les forces rurales de sûreté publique, celles de police urbaine du district et des territoires, et finalement il a à sa charge l'important service postal intérieur et extérieur de la République.

Le Ministère de l'intérieur distribue ces différents services en cinq sections, dont une est chargée spécialement du service postal; l'autre, de la sûreté publique rurale; un troisième, de l'Assistance publique et de ses établissements divers; une quatrième, du gouvernement du district fédéral et des territoires de la fédération, et enfin la dernière, des rapports avec les gouvernements des États.

Les détails des différents services sont à la charge du ministère de l'intérieur; ils se trouvent parfaitement détaillés dans le dernier mémoire correspondant à la période écoulée du 1<sup>er</sup> décembre 1884 au 30 juin 1886, qui a été présenté au Congrès de l'Union par l'illustre avocat Manuel Romero Rubio, chargé de ce ministère. Ce travail remarquable s'occupe des matières suivantes: Exécution de la constitution; Rapports avec les États; Divisions territoriales; Paix publique; Garde nationale; Corps ruraux de la fédération; Service postal, subdivisé en service avec l'extérieur et avec l'intérieur; Bateaux-poste; Salubrité publique; Présides fédéraux; Prisons et pénitentiaires; Organisation du district fédéral; Fonds municipaux; Police de sûreté et conseil de cette branche; Mont-de-Piété national; Maison des enfants trouvés; École d'aveugles; École des arts et métiers; Assistance publique; Territoires de la Basse-Californie et Tepic.

En prenant les données de ce mémoire intéressant, je ferai un abrégé de toutes les matières qui se rapportent à chacun des services administratifs que je viens de mentionner, afin de donner une idée complète de la bonne organisation que possède, au Mexique, le ministère de l'intérieur, organisation qu'elle conserve encore actuellement.

### OBSERVATION DE LA CONSTITUTION.

L'Exécutif fédéral, dit le Ministre, s'est occupé sérieusement, à cette époque, de la fidèle interprétation de la constitution et de ses amendements, des réformes, lois et règlements, en respectant le plus possible les droits politiques et les garanties individuelles, dans les limites de la loi.

Aucun événement remarquable n'est venu interrompre l'observation du pacte fondamental, ou obliger l'Exécutif à recourir aux moyens extraordinaires autorisés dans ce Code suprême pour les cas d'invasion ou de perturbation grave de la paix publique.



La réforme de l'article 43 de notre Code politique a été promulguée, d'après le décret du mois de décembre 1884; en vertu de cet article, le district de Tepic, qui avait conservé une situation irrégulière pendant plusieurs années, à cause de la situation spéciale du pays, a été reconnu comme territoire de l'Union.

Les autorités du nouveau territoire fonctionnent régulièrement, et les parties intégrantes de la fédération sont actuellement de trente, savoir : vingt-sept États, deux Territoires et le District fédéral.

D'accord avec cette réforme, on promulgua la loi du 18 mai 1886, établissant que, plus tard, l'État de Jalisco nommera dix-huit députés propriétaires et dix-huit suppléants, et le territoire de Tepic nommera trois députés propriétaires et autant de suppléants.

Ont eu lieu régulièrement non seulement les élections générales pour le renouvellement du pouvoir législatif fédéral, mais aussi les élections partielles destinées à combler par des convocations spéciales les places vacantes dans les deux Chambres. L'élection des députés et sénateurs a eu lieu dernièrement ainsi que celle de plusieurs magistrats de la Haute Cour, l'expiration constitutionnelle des pouvoirs des personnes qui remplissaient ces importantes fonctions étant arrivée.

Les lois dites de réforme, élevées au rang de principes constitutionnels, s'implantent de plus en plus chaque jour dans nos mœurs, ce qui rend plus faible l'opposition qu'à présent leur font seulement les gens ignorants; car tout le monde à la fin s'est rendu compte de la haute sagesse qui les a dictées et des avantages positifs et pratiques des principes qu'elles entraînent.

Le clergé même, catholique ou protestant, montre du respect pour les lois et fréquemment s'en empare comme préceptes philosophiques, et même l'usage, si enraciné dans notre population, des processions et d'autres cérémonies religieuses au dehors des temples se perd peu à peu devant l'auguste majesté de la loi qui les leur défend à cause des considérations politiques et sociales de haute importance.

## LIBERTÉ DES CULTES.

« La liberté des cultes devient chaque jour plus complète, car, grâce au bon sens et au doux caractère de la majeure partie de notre population, d'une part, et à la surveillance des autorités, d'une autre, on a vu disparaître presque entièrement les persécutions et les troubles qui, il y a encore peu d'années, éclataient sous la provocation de sectaires fanatiques et intolérants contre ceux qui professaient d'autres croyances et pratiquaient des cultes différents.

Ainsi donc, les adeptes des différentes sectes non catholiques pratiquent leur culte et exercent la propagande de leurs croyances en pleine liberté, sous la protection de la loi et des autorités chargées de veiller à son observation, et appuyés en même temps sur le bon sens du peuple, qui commence à prendre l'habitude de respecter les croyances des autres, pour avoir le droit d'exiger le respect de ses propres croyances.

Les temples protestants qui existaient dans la République au 30 juin 1886 sont les suivants :

District Fédéral . . . . .	21	Report . . . . .	63
Etat de Aguascalientes . . . . .	1	Etat de Durango . . . . .	1
» » Méjico . . . . .	5	» » Morelos . . . . .	01
» » Michoacán . . . . .	13	» » Tabasco . . . . .	2
» » Puebla . . . . .	13	» » Hidalgo . . . . .	3
» » San Luis Potosi . . . . .	1	» » Veracruz . . . . .	3
» » Guanajuato . . . . .	4	» » Tamaulipas . . . . .	3
» » Guerrero . . . . .	1	» » Nuevo-Leon . . . . .	1
» » Querétaro . . . . .	2	» » Zacatecas . . . . .	2
» » Jalisco . . . . .	1	Territoire de Tepic . . . . .	1
» » Tlaxcala . . . . .	1		
A reporter . . . . .	63	Total . . . . .	89

## RAPPORTS AVEC LES ÉTATS.

Le ministère de l'Intérieur, au moyen duquel l'Exécutif fédéral maintient ses rapports politiques avec les gouvernements des États, a entretenu avec et entre eux la meilleure harmonie, ayant

trouvé chez eux une coopération efficace. C'est grâce au patriotisme et à la droiture de la conduite qui animent les gouverneurs de ces mêmes États que l'union des aspirations sociales et politiques s'est enracinée dans la République d'une manière définitive, sur la base des principes constitutionnels qui nous régissent.

Il est de rigoureuse justice de reconnaître que, sous les auspices de la paix qui, heureusement, a régné sans cesse pendant une période d'environ douze ans, toutes les entités fédérales se sont consacrées avec soin aux travaux administratifs, en donnant une grande impulsion, selon les ressources dont dispose chacune d'elles, aux branches très importantes qui sont à leur charge.

## DIVISION TERRITORIALE.

« Depuis la création des États de Hidalgo et Morelos, aucune altération n'avait eu lieu dans la Division territoriale de la République, jusqu'à la création du Territoire de Tepic, décrétée par le Congrès des États-Unis mexicains, dans l'exercice du pouvoir que l'article 127 de la Constitution fédérale lui accorde, et après l'approbation de la majorité des législatures des États. En vertu de ce décret, en date du 12 décembre 1884, l'article 43 de la même Constitution fut changé dans les termes suivants :

« Art. 43. — Les parties intégrantes de la Fédération sont : les États de Aguascalientes, Campeche, Coahuila, Colima, Chiapas, Chihuahua, Durango, Guanajuato, Guerrero, Hidalgo, Jalisco, Méjico, Michoacan, Morelos, Nuevo-Leon, Oajaca, Puebla, Queretaro, San Luis Potosi, Sinaloa, Sonora, Tabasco, Tamaulipas, Tlaxcala, Valle de Méjico, Veracruz, Yucatan, Zacatecas, le Territoire de la Basse-Californie et celui de Tepic, formé du 7<sup>e</sup> canton de l'État de Jalisco. »

## PAIX PUBLIQUE.

« C'est grâce au bon sens du peuple mexicain et au degré supérieur d'instruction qu'il a atteint que l'Exécutif a pu conserver une inaltérable paix publique dans le pays. Le Président, étant hautement convaincu de la grande nécessité de la paix pour que la Nation puisse se consacrer aux travaux civilisateurs de l'industrie, des arts, de l'agriculture et du commerce, comme les seules sources de tout progrès, ne s'est pas livré au repos et ne s'est épargné aucune peine pour implanter dans la République ce bien inestimable.

## GARDE NATIONALE.

« Le paragraphe XIX de l'article 72 de la Constitution autorise le Congrès à faire des règlements dans le but d'organiser, armer et discipliner la Garde nationale. La situation politique où s'est trouvé le pays pendant plusieurs années fut sans doute cause de ce que le Pouvoir législatif ne s'était pas occupé, pendant quelque temps, de cette très importante institution, complément du régime démocratique. Lorsque la paix fut établie d'une manière définitive dans la République, le Congrès s'est occupé de ce sujet si important, et, par le décret promulgué le 2 mai 1883, il accorda à l'Exécutif, entre autres pouvoirs, l'autorisation de créer un règlement pour la Garde nationale. Le projet une fois formé et approuvé par les ministres de la Guerre et de l'Intérieur, le Président n'a pas voulu, toutefois, faire usage de la faculté qu'on lui avait accordée dans ce but; il préféra que le Congrès le résolût, et demanda, en conséquence, que ledit projet fût soumis, par le ministre de l'Intérieur, à l'approbation du Pouvoir législatif; et, à cet effet, ce règlement fut renvoyé à la Chambre des Députés le 2 mai 1887. »

Ce projet de règlement est subdivisé en 17 titres traitant les matières suivantes :

## I. — DE LA GARDE NATIONALE ET DE SON OBJET.

« La Garde nationale doit se composer de tous les Mexicains aptes au service militaire et qui ne se trouvent dans aucune des conditions par lesquelles les lois privent ou suspendent les citoyens de la jouissance et de l'exercice de leurs droits. Elle a pour but de défendre l'indépendance de la Nation, de soutenir ses institutions, de conserver la tranquillité publique et d'assurer l'obéissance aux lois et aux autorités légalement établies. »



## II. — FORMATION DE LA GARDE NATIONALE, REGISTRE ET ENROLEMENT.

Tout Mexicain qui arrive à l'âge de vingt et un ans est tenu de se faire inscrire au Registre de la Garde nationale, tenu dans chaque municipalité par un comité composé de l'autorité politique, du président de la Municipalité et d'un, trois ou cinq officiers municipaux nommés à cet effet, d'après le nombre d'habitants de la localité. En s'enrôlant, chaque citoyen déclare s'il a quelque exemption pour le service, s'il veut ou non s'en servir et dans quelle arme ou corps il veut servir. Les personnes qui ont une exemption doivent présenter les documents qui la justifient, dans les huit jours qui suivent l'enregistrement. Cela fait, l'autorité remet à chacun le certificat qui l'accrédite ou l'exemption s'il y en a.

## III. — DES EXEMPTIONS DU SERVICE.

Sont exempts du service de la Garde nationale dans toute la République :

- 1° Les prêtres de tous les cultes;
  - 2° Les juges, magistrats et employés auprès des tribunaux et dans tout bureau de revenus du Trésor;
  - 3° Les militaires en service actif ou retraités;
  - 4° Ceux qui servent dans la police urbaine et rurale et dans les forces de sûreté;
  - 5° Les médecins-chirurgiens et les pharmaciens;
  - 6° Les directeurs des établissements d'éducation, les professeurs et étudiants des collèges et les précepteurs de l'enseignement primaire avec établissement ouvert;
  - 7° Les marins;
  - 8° Ceux inscrits dans les ports lorsqu'ils sont au service du Gouvernement fédéral;
  - 9° Les chargés et agents du Pouvoir exécutif de l'Union et des États;
  - 10° Les citoyens des Chambres et des Législatures des États et leurs subordonnés;
  - 11° Les conseillers municipaux et employés dans les Conseils municipaux et ceux qui en dépendent;
  - 12° Les majeurs de cinquante-deux ans;
  - 13° Les infirmes qui, après les déclarations de trois médecins, au moyen de certificat, prouvent avoir un empêchement physique ou intellectuel perpétuel. Où il n'y aura qu'un médecin, son certificat suffira;
  - 14° Les muletiers, charretiers et cochers qui sont habituellement en route;
  - 15° Les employés des chemins de fer;
  - 16° Les domestiques qui sont précisément au service de leurs maîtres.
- Ces individus, à l'exception de ceux indiqués dans les paragraphes 3, 4, 7, 9 et 14, payeront une quote-part de 0,12 pesos jusqu'à 3 pesos par mois pour les fonds de la Garde nationale.
- Et de plus, des individus, aptes au service d'après les recensements relevés par les registres d'inscription, pourront rester exempts de prendre les armes, à moins de guerre étrangère, jusqu'à la troisième période, sur l'autorisation des Gouverneurs ou Chefs politiques. Ces individus exempts payeront proportionnellement une quote depuis 13 centaves et demi jusqu'à 3 pesos mensuels; ce produit sera versé à la caisse de la Garde nationale.

## ORGANISATION MILITAIRE.

Une fois les enregistrements d'enrôlement terminés, après la vérification et les recensements au jour fixé, et les exemptés retirés, on organisera les bataillons et escadrons, les sections, pelotons ou escouades, d'après le nombre d'hommes de chaque localité.

On ne formera avec la Garde nationale que des troupes d'infanterie, de cavalerie, d'ingénieurs et le service sanitaire.

Le total des individus bons pour le service se divisera en deux parties :

- 1° La première formera la *Garde Nationale mobile*; elle sera organisée de manière à ce qu'elle puisse se réunir facilement et faire le service hors du lieu de la résidence de ses habitants. Cette partie se composera des enrôlés volontairement qui y veulent servir, et même, tant qu'il sera possible, des hommes les plus robustes, célibataires et qui ne sont pas soutiens de famille.

2° Et la deuxième, qui sera la *Garde Nationale sédentaire*, se composera des citoyens auxquels cette charge sera le moins onéreuse, vu leurs âge, famille et genre d'industrie, sans donner lieu à des faveurs personnelles. Cette Garde Nationale ne sera assemblée que lorsque la première sera mobilisée, et son service sera local dans l'endroit de sa résidence pour la conservation de l'ordre et de la sûreté publiques.

3° Les bataillons et escadrons ou les fractions de ceux-ci, formés d'après le nombre d'hommes existant dans les différentes localités prêteront serment de fidélité à la loi devant le premier magistrat politique de l'endroit, ou, à son défaut, devant le Président, du Conseil municipal ou le Juge de Paix.

## I. — INFANTERIE.

A. Dans les villages et endroits où le nombre d'enrôlés, bons pour l'infanterie, ne dépasse pas le nombre de douze, on formera une escouade avec un caporal et un soldat de première classe.

De douze jusqu'à vingt on formera un peloton de deux escouades avec un second sergent, deux caporaux, un soldat de première classe et un trompette. De vingt et un à cinquante, une section avec un lieutenant, un sous-lieutenant, trois seconds sergents, trois caporaux, deux soldats de première classe et deux trompettes; de cinquante à cent trente-quatre, une compagnie complète; les officiers et l'effectif de la compagnie se composeront de : un capitaine en premier, un en second, trois lieutenants, trois sous-lieutenants, un premier sergent, neuf seconds, douze caporaux, six soldats de première classe et six trompettes et tambours. Les officiers et les effectifs seront en nombre plus petit, proportionnellement au total d'hommes de la compagnie, si celle-ci n'atteint pas le maximum de cent trente-quatre; au cas où il y aurait une force suffisante pour former deux ou trois compagnies, leur chef serait le capitaine le plus ancien, et à égalité de services, le plus âgé.

Un bataillon se composera de quatre compagnies.

Les bataillons pourront être formés de 750 soldats et baissés jusqu'à 500 selon le nombre d'hommes des localités.

La Garde Nationale sédentaire d'infanterie sera organisée de la même manière que la Garde Mobile.

Les bataillons des deux Gardes auront des numéros qui se suivront.

## II. — CAVALERIE.

Dans la cavalerie on formera des escadrons, pelotons ou escouades d'après le nombre d'enrôlés comme il a été fait pour l'infanterie.

B. Seront destinés pour la cavalerie ceux qui, en s'enrôlant pour servir dans cette arme, se présenteront *montés et armés* à leurs propres deniers, tant qu'ils ne seront pas en service de garnison ou de campagne.

Les escadrons mobiles pourront contenir jusqu'à cent cinquante soldats et baisser jusqu'à cent, selon le nombre des hommes disponibles des localités.

La Garde Nationale sédentaire de cavalerie sera organisée de la même manière que la Garde mobile.

Les escadrons des deux Gardes auront une numération suivie.

## III. — GÉNIE.

Avec les soldats du génie enrôlés dans la Garde nationale, les Gouverneurs pourront former une section et y ajouter un peloton ou compagnie de sapeurs, en choisissant ces derniers parmi les hommes propres à cette institution.

## IV. — CAPORAUX, SERGENTS, OFFICIERS ET CHEFS.

Les officiers, sergents et caporaux seront nommés par tous les soldats de leurs compagnies, à la majorité de voix. Cette première élection sera présidée, au premier scrutin, qui sera fait par



bulletins, par l'autorité qui les a enrôlés. L'ordre de l'élection commencera par celui des officiers du plus haut grade; et successivement jusqu'aux sergents; finalement les caporaux; le premier officier nommé présidera ces opérations.

Les troupes de la Garde Nationale ne pourront élire des chefs et des officiers de grade supérieur à celui de Major.

#### V. — INSPECTION ET COMMANDEMENTS.

Les Gouverneurs et Chefs politiques seront les chefs et les inspecteurs naturels de la Garde nationale dans leurs États et Territoires, sans pouvoir déléguer ces charges à aucun individu.

Dans chaque État et Territoire, il y aura une inspection de Garde Nationale composée, dans les premiers, du Gouverneur comme inspecteur, et de trois sous-inspecteurs, et seulement du chef politique dans les Territoires.

La Garde Nationale du District fédéral et des Territoires sera placée sous le commandement du Président de la République, par l'intermédiaire du Gouverneur pour le District et des Chefs politiques pour les Territoires.

#### MOBILISATION.

La mobilisation pourra être partielle ou générale; par armes, par bataillons ou escadrons complets ou partielle et par districts ou villes.

Lorsque l'Exécutif de l'Union, avec l'approbation respective du Sénat, dispose de la Garde Nationale, les États ont à leur charge de les remettre, au commandant désigné à cet effet, complètement armées, habillées, équipées et prêtes à entrer de suite en campagne.

#### SERVICES ET PAIE.

Lorsqu'on mettra sous les armes la *Garde Nationale mobile*, elle pourra accomplir le service de garnison et de campagne, soit dans l'État, soit au dehors, à la disposition de l'Exécutif de l'Union; on dit alors qu'elle est mobilisée. La *Garde Nationale mobile* n'accomplira que le service de garnison et elle sera mobilisée également dans ce but; mais en guerre étrangère elle entrera aussi en campagne, si les circonstances l'exigent. Lorsque la Garde Nationale n'est pas sous les armes et que les individus qui en font partie se trouvent dans leurs foyers, on dit alors qu'elle est en *séparation*. Le service de garnison et de campagne sera fait avec les formalités prévues par l'ordonnance générale de l'Armée.

Toute force de Garde Nationale mobilisée par son État pour le service de garnison et de campagne dans son territoire jouira d'une paie correspondante prise sur les fonds de la Garde nationale. Les chefs, officiers et soldats auront la solde votée dans leurs États respectifs; ces États voteront également le crédit de fourrage pour les chevaux, pour la literie, les frais de voitures, pharmacies, objets d'ambulance et instruments de sape.

Les troupes de la Garde nationale au service du Gouvernement fédéral commenceront à être payées par lui, depuis le jour où celles-ci seront prêtes et réunies sur les points de l'État où se feront les concentrations des bataillons ou escadrons, et entreprendront la marche à leur destination; le Trésor fédéral continuera à les payer quinze jours après leur retour aux points de l'État où les bataillons et escadrons doivent se séparer. Si ces troupes, malgré leur retour à leur État, restent à la disposition de l'Exécutif fédéral, elles seront payées de la même manière jusqu'à la fin de la quinzaine qui suivra l'avis de cesser leur service.

#### FONDS DE LA GARDE NATIONALE ET LEUR INVERSION.

Les fonds de la Garde nationale dans chaque État, District fédéral et Territoire seront constitués comme suit :

- 1° Les quotes établies par les exemptions;
- 2° Les amendes qui doivent être imposées.

Les fonds de la Garde nationale dans chaque État, District fédéral et Territoire seront employés comme suit :

Achat et réparation d'armement, munitions, habillement, courroies, montures, équipement, chevaux, literies, pharmacies et outils d'ambulance, voitures de transport, instruments de sape, armement, montures et chevaux de chefs et officiers, frais de bureau des chefs, commandants de compagnies, escadrons et pelotons; frais communs de troupe, éclairage et police des casernes et magasins, paies, etc.

#### SERVICE SANITAIRE.

Dans les chefs-lieux des États et Territoires, on formera des sections sanitaires avec les médecins-chirurgiens qui voudront volontairement en faire partie.

Ceux qui feront partie de ces sections seront exempts de tout paiement de quotes, et leur service, ainsi que les soldes qu'ils auront à toucher, seront établis par des budgets dressés par les inspections des États, et, pour les Territoires, par le Président de la République.

Les sections sanitaires une fois formées, on organisera des sections d'ambulance qui seront sous le commandement et la direction des premières et pourront se joindre aux hôpitaux civils dans leur pratique, et toucheront une solde respective.

#### SUBORDINATION, FAUTES ET PUNITIONS. — DISCIPLINE.

La subordination, la discipline et la qualification des fautes et peines dans les troupes de la Garde nationale mobilisée et à la disposition du Président de la République, au dedans et au dehors des États, Districts fédéraux et Territoires, seront celles que l'Ordonnance générale de l'Armée aura fixées; mais, dans leurs États, Districts fédéraux et Territoires respectifs, on observera les règlements décrétés par les législatures des premiers et le Gouverneur et chefs politiques des seconds, ceux-ci avec l'approbation du Président de la République. Tous les règlements devront être d'accord avec les lois générales de l'entité fédérative respective.

#### FORCES DE SÛRETÉ ET DE POLICE MUNICIPALE DANS LES ÉTATS ET TERRITOIRES.

Les forces de sûreté à établir d'une manière permanente dans les États, Districts fédéraux et Territoires, ainsi que celles de police urbaine et municipale, seront considérées comme faisant partie de la Garde nationale.

Le nombre des forces de sûreté sera celui que chaque État, District fédéral ou Territoire pourra établir selon ses besoins et ses ressources. Ces forces seront payées par les trésors des États dont elles font partie, et dans le District fédéral et les Territoires par le Trésor fédéral.

Les forces de sûreté auront la même organisation que les autres de la Garde nationale et seront composées de volontaires.

L'organisation et le nombre des forces de police urbaine et municipale sera à la compétence des villes, bourgs et villages, en se soumettant aux lois et dispositions de leurs États, District fédéral ou Territoires, mais seulement autant que cela sera compatible avec leur institution. Cette organisation sera faite par compagnies, bataillons ou escadrons, sections, pelotons ou escouades, selon le nombre d'hommes de chaque localité.

#### CORPS RURAUX ET DE LA FÉDÉRATION.

L'excellente organisation de la police rurale du Mexique appelle l'attention générale; elle est composée de neuf corps de cavalerie, avec 218 soldats chacun, un commandant, un chef de détail, un payeur, trois premiers caporaux, douze seconds et deux cents gardes. Le personnel de ces corps volontaires perçoit une solde régulière, et c'est à cela qu'est due sa bonne organisation, discipline, moralité, la solde leur permettant de nourrir de magnifiques chevaux et un équipement spécial. Les premiers caporaux gagnent 1.259,25 pesos par an, les seconds, 722,70 pesos et les gardes 405,75 pesos.

La situation de la Police rurale est satisfaisante. Elle remplit parfaitement le but de son institution, et c'est à sa surveillance continue qu'est due la sûreté dont on jouit dans les endroits qui sont sous sa surveillance, endroits les plus importants de la République. Ce corps rend de grands services aux États de Veracruz, Puebla, Guerrero, Tlaxcala, Oajaca, Michoacan, Hidalgo, Méjico et Querétaro, et au Territoire de Tepic; il a la surveillance spéciale des chemins de fer qui existent



dans différents locaux de notre territoire. Les agents de la Police rurale parcourent sans cesse, soit par couples, soit par groupes de trois ou même par détachements, les routes, les sentiers, montagnes et carrefours, fermes, villages, etc., recueillant, des autorités où il y en a, en exécution de l'un des articles du Règlement de l'Institution, ou des maîtres des fermes ou auberges, ou des voisins les plus sérieux, des certificats de leur surveillance, système qui produit les meilleurs effets, car il oblige, d'une part, les subordonnés à l'accomplissement de leur devoir, et, d'autre part, il répand la confiance parmi les citoyens qui voient protégée d'une manière si efficace leur vie et intérêts.

## SERVICE POSTAL.

« Le Ministre de l'Intérieur a dit aussi dans son Mémoire, en parlant de ce service si important, dont la législation fut considérée par un célèbre homme d'État comme la seconde constitution d'un peuple : que ce service est le lien d'union entre les familles, le moyen indispensable pour toutes transactions et combinaisons commerciales et le ressort administratif indispensable aux Gouvernements. Convaincu donc de son importance et comprenant qu'on estime, avec raison, l'illustration et l'avancement d'un peuple par l'état de ce service, le Gouvernement mexicain lui a consacré une grande attention et a cherché constamment à l'améliorer.

« Grand fut, à ce sujet, le mérite de l'Administration antérieure en entreprenant, contre les préoccupations surannées et les doctrines enracinées, une réforme dont l'ajournement était impossible, étant donnés les progrès obtenus dans presque toutes les autres branches administratives.

« La réforme commencée dans les derniers jours de l'Administration ci-dessus mentionnée eut sa complète réalisation sous l'administration actuelle qui a mis en pratique et a rendu effectives les théories de la nouvelle législation postale.

« Par malheur, les circonstances pécuniaires où s'était trouvé le Trésor public ne répondaient pas, à cause de son extrême pénurie, aux exigences d'une réforme si radicale qui commençait par poser le principe que la Poste est un service public et non pas une rente ; le déficit était donc prévu et forcé, produit par la réduction des cinq septièmes de l'unité de prix de port et l'augmentation considérable dans les frais du service, augmentation qui montait à bien près de 50 0/0 sur le budget antérieur.

« La théorie établie par Rowland Hill en 1839 en Angleterre ne manquait pas d'être confirmée par ses résultats au Mexique.

« Quoique l'Exécutif pense que si les circonstances spéciales au sujet de notre situation économique avaient permis de réduire tout aussitôt le prix du port, même au niveau de celui qui sert aujourd'hui de base dans toutes les Républiques du Centre et du Sud-Américain, le résultat bien-faisant que la réduction du port aurait dû produire serait déjà évident à cette époque, toutefois, j'ai la satisfaction de présenter un État comparatif des produits de la Poste dans l'année 1883, où était en vigueur le tarif dont la base était de 25 centavos par quart d'once, et en 1884, 1885 et le premier semestre de 1886, où le recouvrement a été en raison de 10 centavos par 15 grammes.

« Ce document démontre que, malgré la paralysation des affaires éprouvée par le Mexique depuis trois ans, la baisse de l'affranchissement a procuré au public un si remarquable bénéfice que, même après avoir réduit de 25 centavos (qui était le coût de port par chaque demi-once de poids dans une lettre) à 10 centavos par 15 grammes (un peu plus d'une demi-once), les revenus, qui auraient dû subir une réduction proportionnée à celle de 5/7 qu'a subie le type de port, ils ne l'ont pas subie, et par conséquent le déficit n'est pas arrivé aux proportions calculées par la Commission des réformes postales, en proposant la réduction des tarifs, déficit que l'Exécutif accepta en la décrétant.

« D'après la notice que je cite, on voit que, dans la dernière année qui régit le tarif de 25 centavos par demi-once, le produit de la Poste fut de 842.348,27 pesos ; en 1884, le produit de la baisse du port fut de 622.933,80 pesos ; en 1885, de 696.966,03 pesos, et en 1886, si l'on calcule seulement le double des produits du premier semestre, le produit arrivera au moins à 744.012,90 pesos.

« Plus significatif est le résultat de la comparaison en prenant l'année fiscale de 1882 à 1883 et celle de 1885 à 1886. Le produit brut de cette année fut de 817.243,66 pesos, et celui de 1886 s'élève au chiffre de 720.675,69 pesos ; il n'y a donc que deux ans et demi que la baisse de port

nous régit, et nous sommes près de mettre au même niveau les produits actuels avec les anciens, et le déficit arrive au maximum à un peu moins de 11 0/0.

« Ces résultats accusent la conséquence logique et naturelle de l'augmentation forcée dans le mouvement postal comme le prouve l'État comparatif du mouvement général de la correspondance qui comprend la même période de temps que la notice des produits. On peut en établir la proportion correspondante et déduire la conclusion suivante :

« Si la diminution dans le port fut de cinq septièmes, celle des produits devait correspondre relativement à ce chiffre : il n'en a pas été ainsi ; le déficit s'est arrêté à 11 0/0 ; donc l'augmentation des lettres et d'autres articles transmis par la Poste depuis l'établissement de la baisse a été si considérable qu'en deux ans et demi cette augmentation a presque doublé le service.

« Si l'on compare le mouvement postal qui a existé en 1882 et 1883, et qui a été de 8.373,931 pièces, on remarque l'augmentation graduelle qui a eu lieu de l'année 1885 à 1886, dont le chiffre s'élève à 14.057,324.

« Je crois bon, pour mieux rendre compte des résultats que je présente dans cette étude, de m'occuper séparément du service extérieur et de l'intérieur, en commençant par le premier :

## SERVICE AVEC L'EXTÉRIEUR.

« Le premier congrès postal qui a eu lieu pour appliquer le règlement de l'article 19 de la Convention de Paris s'est réuni à Lisbonne pendant les mois de février et mars de l'année dernière.

« Les conventions additionnelles de ce congrès furent dûment soumises au Sénat pour être approuvées. Après approbation, on a mis en pratique les réformes et modifications de la Convention primitive, d'accord en cela avec l'obligation que le Mexique a contractée comme membre de l'Union Postale Universelle, sans dispenser toutefois de les publier régulièrement, aussitôt après ratification des délibérations transmises par notre représentant à Lisbonne.

« Au document n° 9 suit une notice des réformes et améliorations relatives à l'Union Postale Universelle, introduites le 1<sup>er</sup> décembre 1884 ; et au n° 10 suit l'extrait des réformes et amendements faits à la Convention Postale Universelle de Paris de 1878, par le Congrès Postal International de Lisbonne. De ces additions ou réformes, celles qui se rapportent plus directement au Mexique sont les suivantes :

« A. Circulation forcée de cartes postales avec réponse payée dans tout le territoire de l'Union. Cette amélioration avait été adoptée au Mexique, à cause de son utilité notoire, bien avant que les décisions du Congrès de Lisbonne l'aient rendue obligatoire, car l'Exécutif comprit l'avantage palpable de percevoir ici la valeur de la carte postale et de la réponse au lieu de donner un cours obligatoire à la seconde, sans percevoir pour cela aucune rétribution.

« B. La statistique qui sert de base à la perception du droit de transit entre les nations qui, par leurs services intermédiaires, y ont droit avait lieu tous les deux ans, en prenant pour base le nombre et le poids des colis de correspondance expédiés pendant un mois. Le Congrès de Lisbonne a résolu que cette statistique devait être faite seulement tous les trois ans et pendant une période de quatre semaines ou vingt-huit jours. Cette réforme a été jugée convenable non seulement pour le Mexique, mais pour tous les pays qui forment l'Union Postale, parce qu'il rend moins fréquente l'exécution d'un travail qui, par ses détails, exige le dévouement spécial d'employés *ad hoc* pendant la période de sa formation, ce qui est trop juste.

« C. Le Mexique a adhéré au travail spécial sur *livrets d'identité* parce que son établissement implique un avantage et une commodité notoires, non seulement pour les naturels du pays, mais pour tous ceux qui habitent la République, quand ils s'en vont voyager ou résider à l'étranger. Ces livrets, comme leur nom l'indique, constituent l'identité du porteur, et par conséquent ils sont d'une garantie souvent difficile à obtenir à l'étranger pour celui qui n'y possède pas de relations.

« Comme on verra dans l'explication que j'ajoute au n° 11, la Délégation du Mexique a rempli honorablement et dignement sa commission, et a eu la satisfaction de voir avantageusement résolu un des points les plus importants des sujets soumis aux délibérations du Congrès de Lisbonne, puisqu'il avait trait aux intérêts pécuniaires des nations qui, n'ayant pas de moyens propres de transport, ont recours aux étrangers ; et cela, grâce aux efforts de notre chargé d'affaires, soutenu par la Représentation de la République Argentine, dans sa protestation contre la proposition pré-